

SYNDICAT MIXTE BAIE DE SOMME – GRAND LITTORAL PICARD

1 rue de l'Hôtel Dieu

80100 ABBEVILLE

☎ 03 22 20 60 30 📠 03 22 31 19 33

contact@baiedesomme.org

**ZAC DE LA FRANGE NORD
DE QUEND-PLAGE-LES-PINS**

**PIÈCES RELATIVES À LA DEMANDE
DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

*

* *

PIÈCE N°10 :
**MENTION DES TEXTES
RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

MAI 2019

SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE.....	5
2. LA MENTION DES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE	7
2.1. Le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique	7
2.2. Le Code de l'Environnement	7
2.3. Le Code de l'Urbanisme.....	7
3. L'INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE	8
3.1. Une enquête publique conjointe.....	9
3.1.1. Une enquête publique préalable à la DUP.....	9
3.1.2. Une enquête parcellaire.....	10
3.2. Composition des dossiers d'enquête publique.....	12
3.3. Déroulement de l'enquête publique.....	13
3.3.1. Avant l'enquête publique.....	13
3.3.2. Lors de l'enquête publique.....	14
3.3.3. A l'issue de l'enquête publique.....	16
4. LES DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET LES AUTORITES COMPETENTES	18
5. SYNTHÈSE	19

1. PRÉAMBULE

Par délibération en date du 8 décembre 2014, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard (SMBSGLP) a décidé de prendre l'initiative de la création de la ZAC situé sur la frange nord de Quend-Plage-les-Pins sur la commune de Quend.

Une concertation préalable à l'opération a été mise en œuvre en deux phases de 2014 à 2019 afin d'associer pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Le bilan de la concertation préalable a été approuvé le 13 mars 2019 par délibération du Comité Syndical du SMBSGLP.

Le dossier de création de ZAC a été approuvé par le Comité Syndical du SMBSGLP le 13 mars 2019. La ZAC a été créée par délibération du Conseil Municipal de Quend le 21 mars 2019.

Depuis de nombreuses années, la Commune de Quend et le SMBSGLP ont réalisés des procédures d'acquisition à l'amiable afin d'avoir la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation d'une ZAC. Les acquisitions amiables ont été privilégiées sur la base des estimations du service des Domaines. A ce jour, l'intégralité de la Résidence « La Renaissance », la quasi-totalité des lots de la copropriété « Les Cygnes » et plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de la ZAC et de la demande de DUP ont été acquis à l'amiable. Toutefois, des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération restent à acquérir, le cas échéant par voie d'expropriation, car toutes les négociations foncières n'ont pas pu aboutir à l'amiable.

En application de l'article L.110-1 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, cette procédure nécessite une déclaration d'utilité publique (DUP), dont la compétence relève du Préfet de la Somme, et qui doit être précédée d'une enquête publique.

L'enquête publique vise à apporter au public des éléments d'information utiles à l'appréciation de l'utilité publique du projet, notamment sur le contexte urbain actuel, les qualités intrinsèques du site, les caractéristiques de l'opération et leurs conséquences. Elle permettra de recueillir les appréciations, suggestions et contre-propositions postérieurement à l'étude d'impact afin que l'autorité compétente dispose de tous les éléments nécessaires à son information. La population est ainsi associée à la décision administrative.

Conformément à l'article R123-8 3° du Code de l'Environnement, le dossier soumis à enquête publique doit contenir « *la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation* ». Tel est l'objet du présent document.

La demande de DUP portant sur une opération susceptible d'affecter l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du Code de l'Environnement.

En outre, dans le cadre de la demande de DUP du projet de ZAC, un sous-dossier a été constitué en vue d'une mise en compatibilité du scénario d'aménagement retenu dans le dossier de création de ZAC par rapport au PLU de Quend approuvé le 23 mars 2017 et ce conformément à l'article L153-54 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, un arrêté de cessibilité, qui relève de la compétence du Préfet de la Somme et déclare cessibles les parcelles ou les droits réels immobiliers dont l'expropriation est nécessaire à l'opération d'utilité publique, doit être édicté au terme d'une enquête parcellaire. Cette dernière a vocation à déterminer les parcelles à exproprier ainsi qu'à rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres personnes intéressées. La liste des propriétés à acquérir étant établie, l'enquête parcellaire peut être ouverte. En application de l'article R. 131-14 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, elle peut être menée en même temps que l'enquête publique préalable à la DUP de la ZAC.

Conformément aux dispositions de l'article L221-1 du Code de l'Urbanisme, les syndicats mixtes sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour la réalisation d'une opération d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme. Il en résulte que le SMBSGLP est compétent pour mettre en œuvre la phase administrative et judiciaire de l'expropriation.

2. LA MENTION DES TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les textes suivants régissent l'enquête publique préalable à la DUP organisée selon les règles prévues au Code de l'Environnement et emportant mise en compatibilité du PLU, et l'enquête parcellaire.

2.1. Le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique

- l'article L1 : Utilité Publique ;
- les articles L110-1, L112-1 et R111-1 à R112-24 : **Enquête publique** ;
 - o dont les articles R112-1 à R112-3 : Autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête ;
 - o dont les articles R112-4 à R112-7 : **Composition du dossier d'enquête préalable à la DUP** ;
- les articles L121-1 à L122-2 et R121-1 à R122-2 : Déclaration de l'Utilité Publique ;
- l'article L122-5 : Opération non compatible avec les prescriptions d'un PLU ;
- l'article L122-6 : Opération relative à des immeubles soumis au régime de la copropriété ;
- les articles L131-1, R131-1 à R131-14 : **Enquête parcellaire** ;
- les articles L132-1 à L132-4, R132-1 à R132-4 : Cessibilité.

2.2. Le Code de l'Environnement

Les dispositions applicables sont celles antérieures à l'Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016, dès lors que le projet a fait l'objet d'une demande de cas par cas pour lequel une demande d'examen au cas par cas a été déposée le 25 novembre 2014, soit avant le 1^{er} janvier 2017 (article 6 de l'Ordonnance n° 2016-1058 précitée), dont :

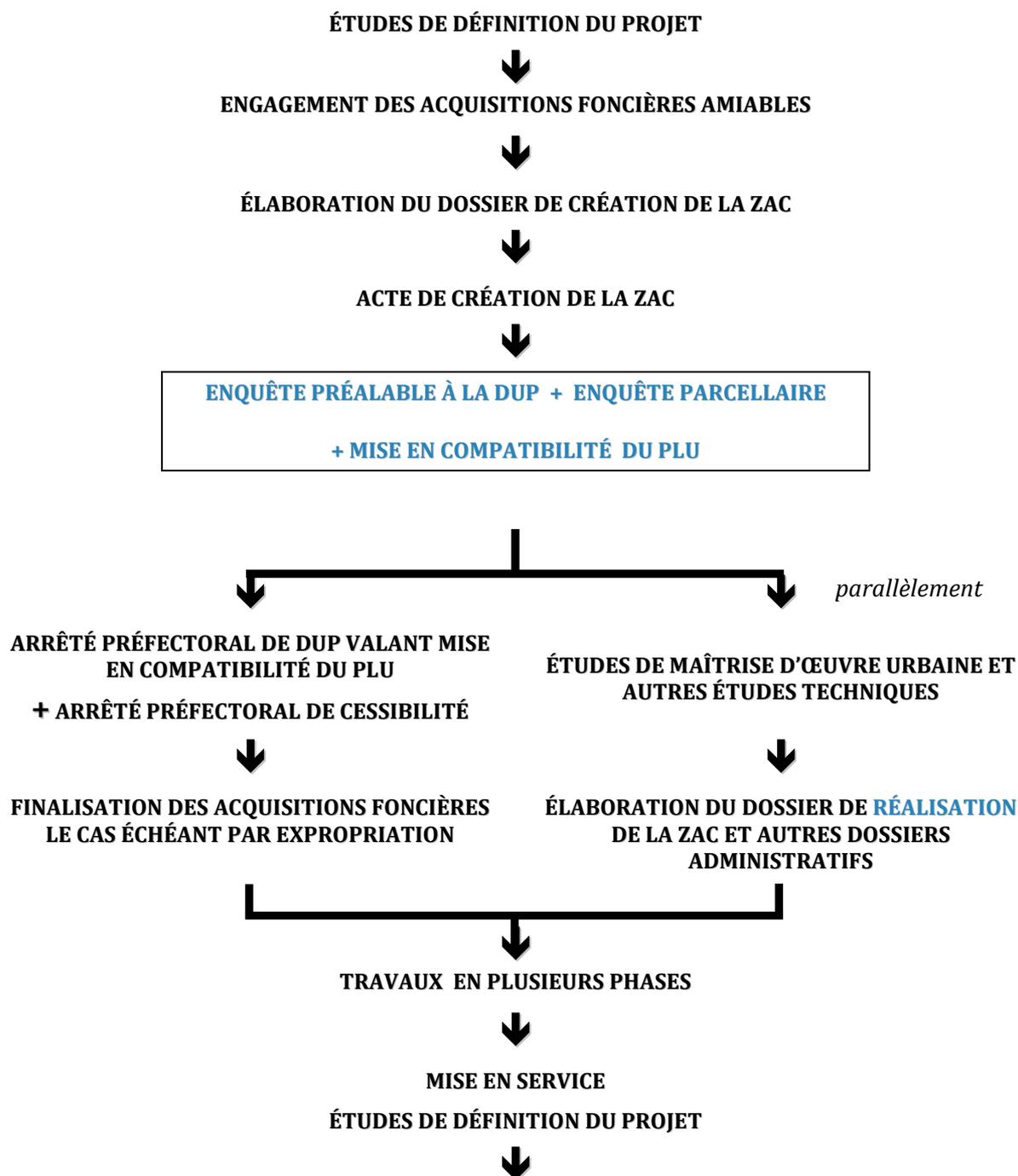
- le Chapitre III du Titre II du Livre Ier du Code de l'Environnement ;
- l'article L. 122-1-1 : Etude d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- l'article R123- 8 : **Composition du dossier d'enquête** ;
- les articles R 122-9 et R 122-11 : Information du public.

2.3. Le Code de l'Urbanisme

- les articles L153-54 à L153-55 et R153-13 : Mise en compatibilité du PLU ;
- les articles L311-1 à L311-8 et R * 311-1 à R * 311-12 : Zones d'Aménagement Concerté ;
- l'article L128-4 : Étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables.

3. L'INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

La présente enquête publique constitue une étape de la procédure d'élaboration et de réalisation du projet de ZAC depuis sa conception jusqu'à sa mise en service :



3.1. Une enquête publique conjointe

La procédure d'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique comprend une première phase administrative au cours de laquelle la personne publique doit démontrer l'utilité publique de son projet, et une deuxième phase judiciaire servant à transférer la propriété à la personne publique et à indemniser l'exproprié.

L'article L1 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique précise en ce sens que :

« l'expropriation, en tout ou partie, d'immeubles ou de droits réels immobiliers ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête et qu'il ait été procédé, contradictoirement, à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées ».

Comme précisé dans le préambule du présent document, dans le cadre de ce projet, une enquête publique préalable à la DUP et une enquête parcellaire sont requises car la réalisation de ce projet nécessite des acquisitions foncières susceptibles de se résoudre par voie d'expropriation.

3.1.1. Une enquête publique préalable à la DUP

L'enquête publique est une procédure majeure de la démocratie participative destinée à informer utilement et sincèrement le public sur la base des éléments d'un projet. L'enquête publique préalable à la DUP est régie par les articles L110-1 et suivants et R111-1 et suivants du Code d'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique.

Selon l'article L110-1 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, lorsque la DUP porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L123-2 du Code de l'Environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce Code.

Le projet relevant de la rubrique n°33 du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement (aujourd'hui rubrique n°39), une demande d'examen au cas par cas a été transmise à l'Autorité environnementale le 25 novembre 2014. Par décision en date du 14 janvier 2015, l'Autorité Environnementale a décidé de soumettre à étude d'impact le projet de reconquête de l'îlot « La Renaissance – Les Cygnes » frange nord de Quend-Plage-les-Pins. Un dossier d'étude d'impact a ainsi été constitué et transmis pour avis à l'Autorité Environnementale le 13 avril 2016 et 14 juin 2018 en vue de répondre à la réglementation environnementale.

La demande de DUP portant sur une opération susceptible d'affecter l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est donc régie par les dispositions du Code de l'Environnement.

Mise en compatibilité du PLU de Quend

La réalisation d'un projet d'opération d'aménagement présentant un caractère d'utilité publique peut nécessiter une mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme qui en est la conséquence.

Dans le cadre de la demande de DUP du projet de ZAC, un sous-dossier a été constitué en vue d'une mise en compatibilité du scénario d'aménagement retenu dans le dossier de création de ZAC par rapport aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), au rapport de présentation et au règlement du PLU de Quend approuvé le 23 mars 2017 et ce conformément à l'article L153-54 du Code de l'Urbanisme.

L'initiative de la mise en compatibilité du PLU dans ce cadre revient au Préfet de la Somme, dès lors qu'il considère, sur la base du dossier transmis préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, que l'opération projetée est incompatible avec les dispositions du PLU.

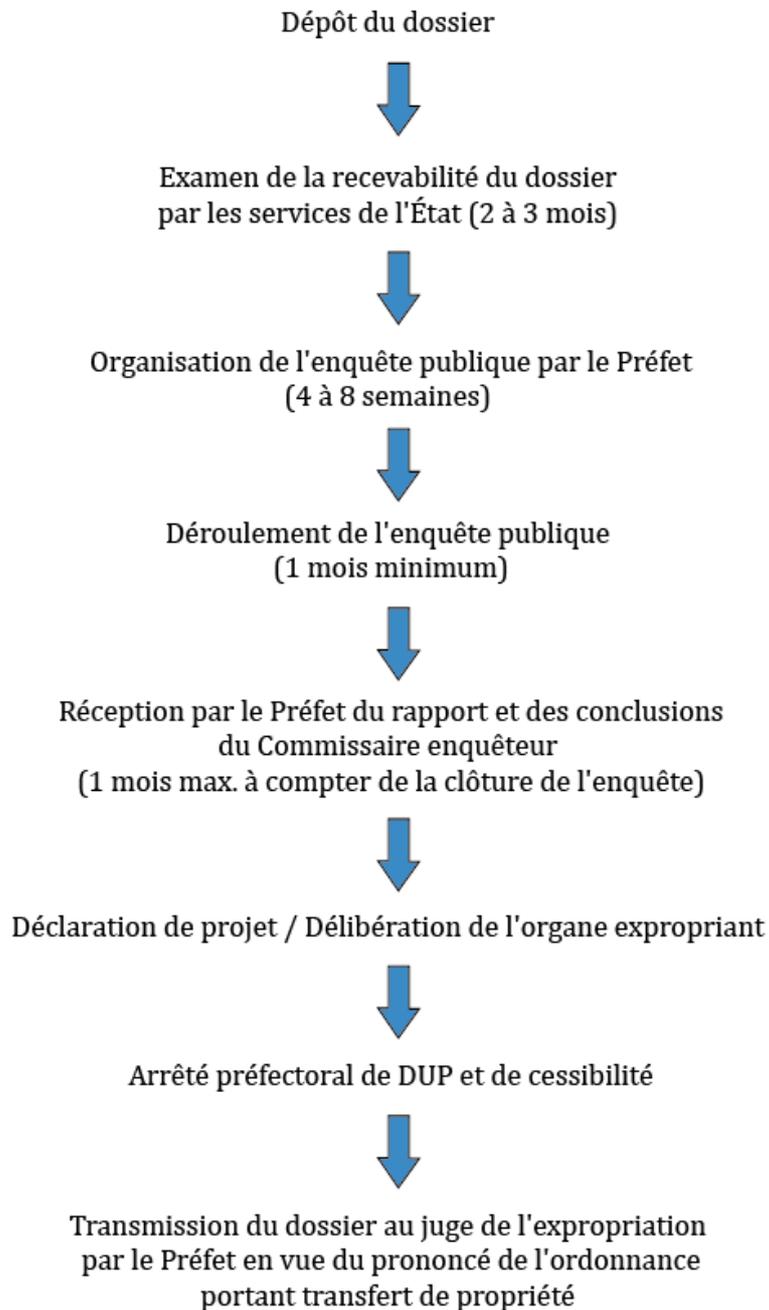
3.1.2. Une enquête parcellaire

L'enquête parcellaire est régie par les articles L131-1 et R131-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique. Elle a pour objet de déterminer des parcelles à exproprier situées dans l'emprise du projet et d'identifier les propriétaires.

Au titre de l'article R131-14 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, lorsque l'expropriant est en mesure, avant la DUP, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être faite en même temps que l'enquête publique préalable à la DUP.

Ainsi, une enquête publique conjointe regroupant l'enquête publique préalable à la DUP du projet, valant le cas échéant mise en compatibilité du PLU, et l'enquête parcellaire est menée.

**Synthèse des principales étapes de la phase administrative
de la procédure d'expropriation :**



3.2. Composition des dossiers d'enquête publique

Dans le cadre du projet de ZAC situé à Quend-Plage-les-Pins, la déclaration d'utilité publique est demandée à la fois : en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages et en vue de l'acquisition d'immeubles (R112-4 et R112-5 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique).

Le dossier d'enquête publique est composé des pièces suivantes :

1. Pièces relatives à la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) :

1	Lettre de demande adressée au Préfet du Département
2	Délibération rendue exécutoire
3	Note de présentation non technique du projet
4	Une notice explicative justifiant l'utilité publique de l'enquête
5	Plan de situation
6	Périmètre délimitant les immeubles à exproprier
7	Estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser et appréciation sommaire des dépenses et des acquisitions foncières
8	Plan général des travaux
9	Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
10	La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation
11	Avis : Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme
12	Bilan de la concertation
13	La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance
14	Etude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone

2. Pièces relatives à la demande de mise en compatibilité du PLU de Quend :

1	La note de présentation
2	Un exemplaire de l'OAP modifié
3	Un exemplaire du rapport de présentation modifié
4	Un exemplaire du règlement modifié

3. Les pièces communes :

1	L'étude d'impact et son résumé non technique
2	Les avis de l'Autorité Environnementale (dont la décision prise après un examen au cas par cas)
3	Le mémoire en réponse

Pièces du dossier d'enquête parcellaire :

1	Délibération rendue exécutoire sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire
2	Notice explicative de l'enquête parcellaire
3	Un état parcellaire : la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.
4	Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments

Références : R112-4, R112-5 et R131-3 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, R123-8 du Code de l'Environnement et L128-4 du Code de l'Urbanisme.

3.3. Déroulement de l'enquête publique

3.3.1. Avant l'enquête publique

Conformément à l'article L123-3 du Code de l'Environnement, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.

Le Préfet du Département est ainsi l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique conjointe.

Désignation du Commissaire enquêteur

Le Préfet du Département saisit le Président du Tribunal Administratif pour demander la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une Commission d'Enquête.

Le Président du Tribunal Administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un Président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, le Préfet adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie

numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

Arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête

Le Préfet prend ensuite un arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête conjointe quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête.

Modalités de publicité et d'affichage

L'arrêté doit faire l'objet d'une publicité. Un avis d'enquête publique est :

- publié en caractère apparent quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci,
- publié sur le site internet de Préfecture,
- et affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci
 - o dans toutes les mairies des communes concernées et dont le territoire est susceptible d'être affectée par le projet
 - o et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Notifications

Dans le cadre de la procédure d'enquête parcellaire, l'arrêté préfectoral d'ouverture et d'organisation de l'enquête est adressé par le maître d'ouvrage aux personnes désignées dans le dossier d'enquête parcellaire.

En outre, préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire, il appartiendra au maître d'ouvrage de notifier individuellement à chacun des propriétaires concernés (lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis), ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, par lettre recommandée avec accusé de réception, le dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, en précisant les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête parcellaire. Les notifications devront parvenir aux intéressés, plus d'un mois avant la fin de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

3.3.2. Lors de l'enquête publique

Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Préfecture. Il est consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique (au minimum à la Mairie siège de l'enquête publique).

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au Maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Conduite de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision.

Durée de l'enquête publique

La durée de l'enquête publique est fixée par le Préfet et ne peut être inférieure à trente jours pour les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale (ici une étude d'impact).

Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

Pendant l'enquête publique, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance au Maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête par voie postale au lieu fixé par l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique. Toutes les observations écrites sont annexées au registre.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête.

Le cas échéant, communication de documents

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il

peut en outre recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Le cas échéant, auditions et visites des lieux

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Lorsque le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet (à l'exception des lieux d'habitation), il en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les exploitants concernés en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Le cas échéant, réunions d'information et d'échange avec le public

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation de réunions d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe le Préfet du Département et le Président du Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de celle(s)-ci. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec le Préfet du Département et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

3.3.3. A l'issue de l'enquête publique

Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le Préfet du Département. Le Préfet le transmet, dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête.

Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les

observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Rapport et ses conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel des objets de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans les dossiers d'enquête, les conditions de déroulement de l'enquête, une synthèse des observations et propositions du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet au Préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées (un rapport par enquête). Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Communication et publication du rapport et ses conclusions motivées

Le Préfet adresse une copie du rapport et des conclusions dès leur réception au responsable du projet et aux mairies concernées pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le Préfet publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis d'enquête et le tient à la disposition du public pendant un an.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le(s) lieu(x) où ils peuvent être consultés sur support papier.

4. LES DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET LES AUTORITES COMPETENTES

Au terme d'une enquête publique préalable à une DUP conjointe à une enquête parcellaire, le Préfet est susceptible de déclarer :

- d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du projet, emportant le cas échéant mise en compatibilité du PLU de Quend,
- cessible(s) au profit de l'autorité expropriante la/les parcelle(s) dont l'acquisition par voie d'expropriation s'avère nécessaire à la réalisation du projet déclaré d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du Code de l'Environnement est soumise à l'obligation d'effectuer la **déclaration de projet** prévue à l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement. Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité ou à l'établissement intéressé pour se prononcer, l'autorité compétente de l'Etat décide de la déclaration d'utilité publique.

Ainsi, au vu des conclusions du commissaire enquêteur et de la déclaration de projet qu'il sera proposé au Comité Syndical du SMBSGLP d'adopter, le Préfet pourra prendre un arrêté de DUP du projet de ZAC valant mise en compatibilité du PLU et un arrêté de cessibilité.

L'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique un projet doit intervenir dans un délai maximal d'un an après la clôture de l'enquête. En l'absence de décision dans ce délai, l'organisation d'une nouvelle enquête publique s'avère nécessaire. Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et par voie d'affichage en Mairie.

L'acte déclarant l'utilité publique précise le délai accordé pour réaliser l'expropriation.

Enfin, lorsque les immeubles expropriés sont soumis à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la DUP peut prévoir que les emprises expropriées sont retirées de la propriété initiale, et ce conformément à l'article L122-6 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique.

5. SYNTHÈSE

Synthèse des textes régissant l'enquête publique, des autorités compétentes et des décisions :

Enquête publique de demande de DUP régie par le Code de l'Environnement, et conjointe à l'enquête parcellaire	
Textes régissant l'enquête publique préalable à la DUP d'un projet soumis à étude d'impact	Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique : Art. L110-1, L112-1 Art. R111-1 et s. Code de l'Environnement : Chapitre III du Titre II du Livre Ier
Textes régissant l'enquête parcellaire	Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique : Art. L131-1 et s. Art. R131-1 et s.
Autorité compétente pour organiser l'enquête	Préfet du Département
Autorité compétente pour désigner le commissaire enquêteur	Président du Tribunal Administratif (TA)
Durée minimale de l'enquête	30 jours
Modalités de publicité collective de l'avis d'ouverture de l'enquête	<u>Presse</u> : 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux <u>Affichage</u> : dans les communes concernées par le projet ainsi que sur les lieux du projet au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête <u>Internet</u> : mise en ligne sur le site internet de la Préfecture
Modalités de publicité individuelle de l'avis d'ouverture de l'enquête	Notification (A/R) par l'expropriant à chaque propriétaire figurant sur l'état parcellaire avant le début de l'enquête
Modalités offertes au public pour formuler ses observations pendant l'enquête	Sur les registres d'enquête disponibles dans les lieux d'enquêtes désignées par le Préfet Par courrier postal ou électronique adressé au commissaire-enquêteur Lors des permanences assurées par le commissaire-enquêteur
Délai imparti au commissaire-enquêteur pour remettre son rapport et ses conclusions	1 mois
Autorité compétente pour prendre la décision	Préfet du Département
Nature de la décision	- Arrêté préfectoral de DUP - valant mise en compatibilité du PLU - Arrêté préfectoral de cessibilité